

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE
POMPEY

SEANCE DU 8 AVRIL 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	38	38 + 3 pouvoirs

Date de convocation 2 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit avril à vingt heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire en visioconférence, sous la présidence de Laurent TROGRILIC, Président.

Présents : Laetitia ASCHBACHER, Pascal BARTOSIK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Sylvie GAMEL, Céline GEOFFROY, Denise GERARDIN, Denis GODEFROY, Dominique GRANDIEU, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Antony KUHN, Patrice LEBOEUF, Ludovic LEGGERI, Yves LEICKNER, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Aurélie MACAIGNE, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT, Patrick MEDART, Gilles MULLET, Chantal PELLENZ, Jeanne PHILIPPOT, Sébastien POINT, Philippe POTDEVIN, Carole SALEUR, Odile SCHMITT, Laurent TROGRILIC, Bernard VERGANCE, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.

Absents excusés : Pascal BECK, William GRAFF, François ROUGIEUX, Alain SOLDNER.

Représentés : David BLASIUS par Sébastien POINT, Béatrice BOCHNAK par Francis MAUGRAS et Jocelyne PANO par Pierre JULIEN.

Monsieur Valentin DETHOU a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Accord après Enquête Publique sur les Projets de périmètres délimités des abords des Monuments Historiques du Territoire du Bassin de Pompey
N° de délibération : 28

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
38	41	41	0	0	0

Rapporteur : M. DOSE

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey est compétente en matière de PLU depuis le 23 juin 2015.

Par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU-I) intégrateur, valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un périmètre délimité des abords (PDA) qui permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de PLU, après enquête publique, consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques et le cas échéant, de la ou des communes concernées (article L. 621-31 du code du patrimoine).

L'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme se prononce, avant enquête publique, sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme doit de nouveau donner son accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la commune ou les communes concernées.

L'article R. 621-94 du code du patrimoine précise qu'en cas de désaccord de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

Sur le territoire du Bassin de Pompey, sont concernées les communes de :

- Bouxières-aux-Dames pour les abords du domaine des Tilles, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1939 et de l'Eglise Saint-Martin, partiellement inscrite par arrêté du 25 juin 2015,
- Champigneulle pour les abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1923,
- Custines pour les abords de l'Eglise Saint-Léger, partiellement inscrite au titre de monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926,
- Frouard pour les abords de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926,
- Lay-Saint-Christophe pour les abords de l'ancien presbytère, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1931, de l'ancien prieuré Saint-Arnou, partiellement inscrit le 24 février 1986 et du domaine de la Samaritaine, partiellement inscrit par arrêté du 13 septembre 2000,
- Liverdun, pour les abords de l'Eglise Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 novembre 1924, de la porte monumentale de l'ancien presbytère, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 novembre 1924, de la porte monumentale de l'ancien presbytère, classée par arrêté du 27 décembre 1924, de l'ancienne porte haute de la ville et la tour carrée qui la flanque, classées le 12 mai 1925, de la tour ronde à l'est de l'ancienne porte haute, classée monument historique le 29 avril 1928, des maisons dites Renard, Weisberger et Fransot, situées face de la fontaine et des maisons Benoît et Royer, situées rue de l'Eglise, partiellement inscrites le 3 avril 1926, de la niche avec la statue de la vierge encadrée dans la façade sise place de la Fontaine inscrite par arrêté du 5 septembre 1932, de la Maison dite « du Gouverneur », classée au titre des monuments historiques le 13 octobre 1928, de la croix Saint-Euchaire, classée le 15 juin 1932, de la Villa de la Garenne, partiellement inscrite le 25 février 1994 et de son parc, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1996,
- Pompey pour les abords des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juillet 1990.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, l'Unité Départementale de

l'Architecture et du Patrimoine a proposé cette procédure aux communes disposant d'un monument historique.

Les périmètres délimités des abords de chaque commune ont été élaborés conjointement par les services de l'UDAP et les représentants des communes concernées.

Les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord à ce périmètre par délibérations respectives des 23 septembre 2019, 25 septembre 2019, 25 septembre 2019, 13 novembre 2019, 4 novembre 2019, 20 novembre 2019 et 16 septembre 2019, de même que le conseil communautaire par délibération du 17 décembre 2019.

Par arrêté n°2020-06-01 en date 25 août 2020, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a défini les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbain du Bassin de Pompey, de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques sur les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun et Pompey.

Les projets de périmètres délimités des abords du Bassin de Pompey ont été mis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 14 septembre à 10h00 au 16 octobre 2020 à 12h00.

Lors de l'enquête publique, conformément à l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, les propriétaires des monuments historiques concernés ont été contactés et/ou rencontrés par la commission d'enquête, afin de recueillir leur avis sur le nouveau périmètre. Ces avis sont repris dans le rapport d'enquête publique unique en page 34. Également, 6 personnes ont déposé une observation.

- Trois personnes demandaient le retour au périmètre initial à Liverdun, à Champigneulles et à Lay-Saint-Christophe pour le domaine de la Samaritaine
- Une personne à Bouxières aux Dames souhaitait des extensions de périmètres sur la zone N du lieu-dit « Les Clos »,
- Une personne à Frouard souhaitait connaître les possibilités de modification de l'aspect de sa propriété intégrée au PDA,
- Une personne à Liverdun ne concernait pas le PDA mais l'entretien des espaces publics.

Dans son rapport et ses conclusions motivées du 11 décembre 2020, la commission d'enquête a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du Bureau communautaire,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouxières-aux-Dames du 23 septembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil municipal de Champigneulles du 25 septembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil municipal de Custines du 25 septembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil municipal de Frouard du 13 novembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil municipal de Lay-Saint-Christophe du 4 novembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil municipal de Liverdun du 20 novembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil municipal de Pompey du 16 septembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU-I Intégrateur, valant PLH et PDU et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les 13 communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019, émettant un avis favorable,

Vu l'arrêté n°2020-06-01 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey en date du 25 août 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbain du Bassin de Pompey, de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques sur les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun et Pompey,

Vu l'ordonnance N°E20000006/54 en date du 11 février 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY désignant les membres de la commission d'enquête pour l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, de Plan de Déplacements Urbain de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

Vu l'ordonnance modificative en date du 6 mars 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy étendant les missions de la commission d'enquête publique au projet de PDA en cours pour les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun et Pompey ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020 ensemble les conclusions, le rapport et l'avis de la commission d'enquête des 11 et 29 décembre 2020.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

DONNE son accord, après enquête publique, sur les projets de périmètres délimités des abords des Monuments Historiques :

- du domaine des Tilles, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1939 et de l'Eglise Saint-Martin, partiellement inscrite par arrêté du 25 juin 2015 à Bouxières-aux-Dames ;
- de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1923 à Champigneulles ;

- de l'Eglise Saint-Léger, partiellement inscrite au titre de monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926 à Custines ;
- de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926 à Frouard ;
- de l'ancien presbytère, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1931, de l'ancien prieuré Saint-Arnou, partiellement inscrit le 24 février 1986 et du domaine de la Samaritaine, partiellement inscrit par arrêté du 13 septembre 2000 à Lay-Saint-Christophe ;
- de l'Eglise Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 novembre 1924, de la porte monumentale de l'ancien presbytère, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 novembre 1924, de la porte monumentale de l'ancien presbytère, classée par arrêté du 27 décembre 1924, de l'ancienne porte haute de la ville et la tour carrée qui la flanque, classées le 12 mai 1925, de la tour ronde à l'est de l'ancienne porte haute, classée monument historique le 29 avril 1928, des maisons dites Renard, Weisberger et Fransot, situées lace de la fontaine et des maisons Benoît et Royer, situées rue de l'Eglise, partiellement inscrites le 3 avril 1926, de la niche avec la statue de la vierge encadrée dans la façade sise place de la Fontaine inscrite par arrêté du 5 septembre 1932, de la Maison dite « du Gouverneur », classée au titre des monuments historiques le 13 octobre 1928, de la croix Saint-Euchaire, classée le 15 juin 1932, de la Villa de la Garenne, partiellement inscrite le 25 février 1994 et de son parc, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1996 à Liverdun;
- des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juillet 1990 à Pompey.

AUTORISE le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région en application de l'article L. 621-31 du code du Patrimoine, en vue de la création des périmètres délimités des abords dont les tracés seront annexés au PLUi-HD approuvé.

DIT que, conformément à l'article L. 621-95 du code du Patrimoine, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et dans les mairies des communes membres concernées.

DIT que la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré les jours, mois et années susdits.
Pour extrait conforme
Le Président,



Laurent TROGRIC